

DECISION N°312/MCI/DGI

**Portant reconnaissance de l'origine communautaire
des produits industriels obtenus en Côte d'Ivoire par la société
Puratos Côte d'Ivoire**

Le Directeur Général de l'Industrie *B*

- VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- VU l'Acte Additionnel N°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime Tarifaire Préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement modifié par les Actes Additionnels N°01/97 du 23 juin 1997 et 04/98 du 30 décembre 1998 ;
- VU le Protocole Additionnel N°III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA et notamment en ses articles 3 et 5 alinéa 1 ;
- VU le Règlement d'Exécution N°14/COM/UEMOA portant détermination des modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA et notamment en son article 2 ;
- VU la Constitution ;
- VU le décret N°2018-951 du 18 décembre 2018, portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME ;
- VU le décret n°2020-841 du 30 septembre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Industrie au Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- VU le décret n°2020-844 du 30 septembre 2020 portant nomination de Directeurs Centraux au Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- VU le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement

VU la demande de reconnaissance de l'origine communautaire présentée par la société Puratos Côte d'Ivoire ;

VU l'avis des Experts de la Direction Générale de l'Industrie et de la Direction Générale des Douanes, en leur séance tenue à Abidjan le 09 septembre 2021 ;

DECIDE

Article premier

Les produits industriels ci-après décrits dans l'annexe à la présente décision, fabriqués en Côte d'Ivoire par la société Puratos Côte d'Ivoire, sont reconnus originaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 2

Les produits reconnus originaires sont exonérés de tous droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun (TEC).

Article 3

Chaque produit industriel originaire reçoit un numéro de reconnaissance de l'origine. De même, un numéro d'immatriculation est attribué à l'entreprise productrice.

Article 4

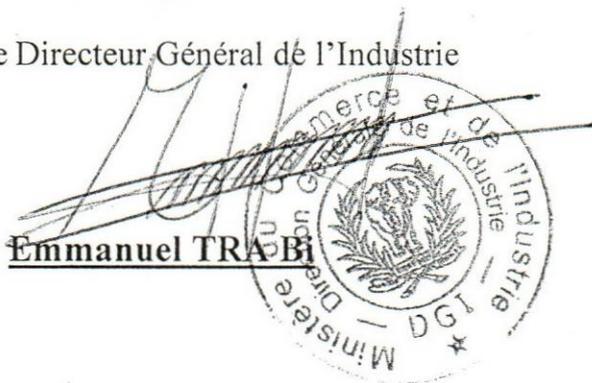
La présente décision, applicable pour compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le

23 SEPT 2021

Le Directeur Général de l'Industrie

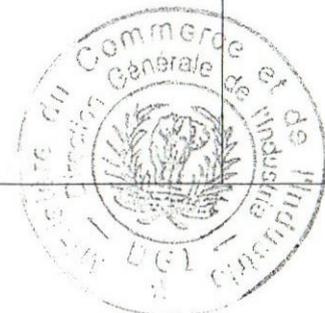
Emmanuel TRAABI



ANNEXE A LA DECISION N° 312/MCI/DGI DU 23 SEPT 2021

Portant reconnaissance de l'origine communautaire des produits industriels obtenus en Côte d'Ivoire 

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE		IDENTIFICATION DU PRODUIT				
Raison Sociale	Matricule	NTS/UEMOA	Désignation Tarifaire	Dénomination Commerciale	Numéro de Reconnaissance	Condition de Reconnaissance
		18 06 20 00 00	Autres préparations présentées, soit en bloc ou en barres d'un poids excédent 2 kg	CHOCOLAT – Chocolanté dark blocs – Chocolanté milk blocs – Chocolanté dark drops – Chocolanté milk drops	0345	E.O
Puratos Côte d'Ivoire		18 06 32 10 00	Chocolat		0346	
Zone Industrielle de Yopougon 25 BP 945 Abidjan 25 Tél. : (225) 27 23 40 70 07 : (225) 07 79 29 21 57	1592	19 01 20 00 00	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou la biscuiterie du 1905	Poudres boulangères : • Easy multicéréal Extra Dark • Tegral multicéréales • Tegral Soft'r donut Poudres pâtisseries : • Tegral biscuit • Tegral sponge • Tegral biscuit Dark • Tegral Satin Cream Cake • Tegral Satin Cream Cake Dark	1592/2021/09	E.O



E.O : Entièrement Obtenu